

CADRAGE REGIONAL DES CHARTES NATURA 2000

PREAMBULE

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux titulaires de droits réels ou personnels (propriétaires et mandataires) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte dite « charte Natura 2000 ».

La charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB. A chaque site Natura 2000 correspond donc une charte qui lui est propre. Son objectif est d'orienter la gestion de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des habitats d'intérêt communautaire inventoriés. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui pourront faire l'objet de contrôle par l'administration.

La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée, mais, en compensation, le signataire est exonéré des parts communales et intercommunales de la TFNB¹. La signature de cette charte permet de remplir l'une des deux conditions pour obtenir une garantie de gestion durable des forêts donnant accès à certaines aides publiques et avantages fiscaux (régime Monichon, impôt de solidarité sur la fortune).

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans ou 10 ans ; une adhésion de 5 ans (éventuellement renouvelable), est à privilégier puisque l'exonération de la TFNB s'applique pendant 5 ans.

Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte seront effectués sur place par les services de la DDAF, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque le signataire d'une charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter, cependant, que le non respect des préconisations listées ci-après sous l'entête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation.

Documents à fournir par le signataire :

- une copie de la déclaration d'adhésion, à laquelle est annexée la charte
- un plan de situation
- un extrait de matrice cadastrale récent
- un plan cadastral des parcelles engagées
- une copie des documents d'identité.

La DDAF peut demander ultérieurement à la réception du dossier d'autres pièces (ex : délibération d'un organe compétent).

Documents à fournir par la structure animatrice :

- une carte des grands types de milieux (carte 1)
- une carte de localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (carte 2)
- le cas échéant, une carte comprenant d'autres informations nécessaires pour certains engagements (ex : localisation des nids de certaines espèces d'oiseaux pour l'engagement EG-6, localisation des talus et des haies pour l'engagement EG-7...) (carte 3)
- une description synthétique des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents.

Ce cadrage régional définit les recommandations et engagements susceptibles de figurer dans la charte d'un site Natura 2000. L'élaboration de la charte d'un site se fera, à partir de ce cadrage, par la sélection de 3 à 5 engagements par type de milieu. Elle pourra être utilement précédée d'un descriptif synthétique des enjeux du site Natura 2000 (une page maximum). La charte étant un élément constitutif du DOCOB, elle fera l'objet d'une concertation et d'une validation au sein du comité de pilotage.

Pour plus d'informations sur le champ d'adhésion de la charte ou les modalités d'adhésion, consultez la circulaire DNP/SDEN n°2007-1 DGFAR/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007.

¹ TFNB : Taxe sur le Foncier Non Bâti

GENERALITES (PORTANT SUR TOUT LE SITE)

RECOMMANDATIONS GENERALES

- **RG-1** : Chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces.
- **RG-2** : Privilégier les produits les moins dangereux pour l'environnement (ex : utiliser des huiles biodégradables pour les engins et matériels, utiliser des allume-feux en bois plutôt que des liquides combustibles ou pneus, recourir aux techniques alternatives comme les traitements thermiques pour le désherbage...).
- **RG-3** : Eviter de déposer des rémanents de coupes de bois ou de produits de fauche sur les habitats ouverts d'intérêt communautaire (cf carte 1).
- **RG-4** : Eviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures ou l'installation de bâtiments (cabanes), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC².
- **RG-5** : Eviter de reboucher ou combler tous les trous d'eau créés par l'extraction de souches, sauf s'il existe un risque d'accident.
- **RG-6** : Eviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets et si possible ramasser les déchets existants.
- **RG-7** : Eviter de réaliser des interventions lors des périodes de nidification des oiseaux à moins d'une certaine distance des sites identifiés de nidification d'oiseaux d'intérêt communautaire pour limiter leur dérangement (cf carte 3). Cette distance minimale ainsi que la période de non intervention à respecter seront définis par l'animateur en fonction des espèces et des conditions locales.³
- **RG-8** : Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars.
- **RG-9** : Avertir l'animateur Natura 2000 d'éventuelles dégradations constatées des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.
- **RG-10** : Prévenir l'animateur⁴ en cas d'observation ou de suspicion de la présence d'une espèce animale ou végétale invasive (cf liste en annexe I), par exemple la Jussie à grandes fleurs, afin d'étudier au cas par cas les possibilités de lutte et de contrôle.
- **RG-11** : Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.

ENGAGEMENTS GENERAUX

- EG-1** : Ne pas utiliser de pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux lors des travaux menés.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- EG-2** : Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales invasives (cf liste en annexe I).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire d'espèces invasives depuis la signature de la charte.
 - Mandat* :
- EG-3** : - *Hors activité agricole et forestière* : ne pas épandre de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou azotés), sauf traitements spécifiques prévus dans le DOCOB.
 - *Pour les activités agricole et forestière* : ne pas utiliser de produits herbicides, phytosanitaires ou fertilisants à moins de 50m des cours d'eau soumis à la conditionnalité des aides PAC et des plans d'eau. (Rappelons qu'en raison de leur toxicité, la réglementation impose que certains produits ne soient utilisés qu'au-delà d'une distance supérieure à 50m ; pour ces produits, il convient évidemment de respecter la réglementation qui est plus stricte que cet engagement.)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- EG-4** : Ne pas réaliser de travail du sol superficiel ou profond (ni labour, ni retournement, ni mise en culture) sur les habitats ouverts relevant de la Directive Habitats (cf carte 2) sauf travaux d'entretien ou de restauration de milieux naturels.
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction volontaire des habitats d'intérêt communautaire.
 - Mandat* :

² Deux certifications basées sur des critères de gestion durable : PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) et FSC (Forest Stewardship Council ou Conseil de Bonne Gestion Forestière)

³ Cette recommandation générale pourra être complétée par un engagement spécifique portant sur une ou plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles l'enjeu de préservation est fort sur un site Natura 2000 donné.

⁴ L'animateur prendra contact par la suite avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

* En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.

- **EG-5 :** (*engagement à compléter selon les enjeux du site Natura 2000*) Faucher après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars les accotements de chemins ou de routes pour lesquels la présence de l'espèce d'intérêt communautaire xxxxxxxx (ex : Ache rampante, Sysimbre couché, Liparis de Loesel, Damier de la Succise) ou de son habitat d'espèce a été indiqué par l'animateur (cf carte 3), sauf si contraintes de sécurité particulières.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- **EG-6 :** (*engagement à compléter selon les enjeux du site Natura 2000*) Ne pas intervenir lors de la période de nidification de l'espèce xxxxxx afin de limiter le dérangement (cf carte 3). Le type d'intervention à proscrire, la distance minimale de non-intervention et la période de non-intervention à respecter seront définis par l'animateur en fonction des espèces et des conditions locales (cf carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- **EG-7 :** Ne pas détruire les talus, haies (sauf les haies de résineux), murets, bosquets, arbres isolés ou autres éléments structurant le paysage sauf s'il y a risque d'accident (cf carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle de l'absence de dégradation de ces éléments.
 - Mandat* :

- **EG-8 :** Ne pas entreposer ou stocker de matériels, produits ou de matériaux à proximité et à l'intérieur des cavités souterraines (anciennes carrières, grottes...). Ne pas intervenir sur les gîtes d'hivernage ou de reproduction des chauves-souris au cours de périodes à définir dans le document d'objectifs.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- **EG-9 :** Informer les mandataires, prestataires ou personnels intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et confier le cas échéant les travaux à des prestataires spécialisés. Modifier si besoin les mandats au plus tard au moment du renouvellement afin de les rendre compatibles avec les engagements et recommandations de la charte.
 - Points de contrôle : contrôle des mandats, des demandes de devis et cahiers des clauses techniques.
 - Mandat* :

- **EG-10 :** Autoriser, dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, l'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soit menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site Natura 2000. Le titulaire des droits réels ou personnels sera préalablement informé par courrier de la date de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser au moins 3 semaines à l'avance et autorisera l'accès sous réserve que les conditions de sécurité le permettent (chasse, exploitation forestière en cours, troupeaux en place...). La réalisation de ces inventaires de suivi sera réalisée par le personnel habilité des structures légitimes dans le cadre de Natura 2000 (structure animatrice ou son prestataire, services de l'Etat). Les personnes réalisant ces opérations le font sous leur propre responsabilité.
 - Points de contrôle : contrôle des comptes rendus des opérations d'inventaire et d'évaluation réalisés par l'animateur.
 - Mandat* :

FORMATIONS HERBEUSES (hors zones humides : prairies permanentes hors prairies humides, pelouses)

RECOMMANDATIONS

- **R-herb-1 :** Favoriser l'entretien et le maintien des pelouses et prairies par pâturage extensif ou par fauche exportatrice.
- **R-herb-2 :** Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.

ENGAGEMENTS

- **E-herb-1 :** S'il y a pâturage, ne pas affourager sur les habitats relevant de la Directive sauf autorisation exceptionnelle de la DDAF, après avis de la structure animatrice.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- **E-herb-2 :** Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats d'intérêt communautaire de formations herbeuses (pelouses, landes, prairies) (cf carte 2) (*Cet engagement devra être modifié si le site Natura 2000 présente un enjeu bocager fort*).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- **E-herb-3 :** Maintenir les prairies permanentes (carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction des prairies permanentes.
 - Mandat* :

- **E-herb-4** : Ne pas pratiquer d'écobuage sur les habitats d'intérêt communautaire (carte 2) sauf autorisation de la DDAF, après avis de la structure animatrice.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

MILIEUX HUMIDES OUVERTS

 (tourbières, bas-marais, prairies humides, mares, plans d'eau et abords, roselières, rivières...)

RECOMMANDATIONS

- **R-hum-1** : Favoriser l'entretien des prairies humides par pâturage extensif ou fauche exportatrice.
- **R-hum-2** : Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.
- **R-hum-3** : Dans les eaux douces, éviter toute introduction de poissons, quelque soit l'espèce, afin notamment d'éviter les pollutions génétiques.
- **R-hum-4** : En cas de fauche, privilégier la fauche centrifuge.
- **R-hum-5** : Privilégier le faucardage hors période de floraison des espèces présentes et de fraye des poissons (dates à définir par l'animateur).
- **R-hum-6** : Essayer de conserver une végétation rivulaire (entretien doux, maintien de souches d'arbres, conservation des zones de refuge de végétation dense).

ENGAGEMENTS

- **E-hum-1** : Ne pas créer de nouveaux aménagements susceptibles de modifier le régime hydraulique ou d'assécher le milieu soit directement (fossés, remblais...), soit indirectement (aval de seuils, digues ...) quels que soient les habitats présents sauf si les mesures sont prévues dans le DOCOB ou si la DDAF a donné son accord, après avis favorable de la structure animatrice.
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de nouveaux aménagements.
 - Mandat* :
- **E-hum-2** : Ne pas stabiliser les berges des plans d'eau et cours d'eau par des enrochements ou par un engazonnement sur les habitats d'intérêt communautaire (cf cartes 2 et 3).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- **E-hum-3** : Utiliser des engins adaptés (par exemple pneus basse pression, chenilles) et intervenir uniquement sur sols portants (sol ressuyé en surface, sol gelé ...) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire.
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'une altération des sols (ornières, décapages superficiels) supérieure à 5% de la surface.
 - Mandat* :
- **E-hum-4** : - Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et les plans d'eau situés dans le lit majeur de ces cours d'eau : ne pas introduire de poissons, quelque soit l'espèce, sauf avis favorable du service en charge de la police de pêche.
 - Dans les cours d'eau de 2^e catégorie et les autres plans d'eau (c'est-à-dire les plans d'eau situés en dehors des lits majeurs des cours d'eau de 1^{ère} catégorie) : Ne pas introduire d'espèce de poissons invasive ou jugée comme perturbante pour les écosystèmes aquatiques (cf liste en annexe 1) sauf avis favorable du service de police de pêche.
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire des espèces en question.
 - Mandat* :
- **E-hum-5** : Hors espèces invasives, ne pas arracher d'herbiers aquatiques autres que ceux de Nénuphar jaune.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- **E-hum-6** : Ne pas pratiquer de pâturage hivernal sur les prairies abritant des habitats sensibles au piétinement ou sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables (cf carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- **E-hum-7** : Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats de milieux humides ouverts relevant de la Directive sauf dans le cadre d'une reconstitution de ripisylve et avis favorable de la structure animatrice.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- **E-hum-8** : Ne pas perturber ou combler les mares, les milieux tourbeux (cf carte 3) ainsi que leurs abords, notamment par le dépôt de rémanents et de matériaux.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

RECOMMANDATIONS

- **R-for-1** : Favoriser la diversité des essences.
- **R-for-2** : Faire correspondre essence – provenance – station forestière (lorsqu’un catalogue de référence existe pour la forêt).
- **R-for-3** : Privilégier la régénération naturelle quand elle est de bonne qualité, en essence adaptée
- **R-for-4** : Raisonner l’utilisation des produits phytosanitaires homologués.
- **R-for-5** : Préserver le lierre grimpant.
- **R-for-6** : Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu’ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 25 m des cheminements et des zones fréquentées par le public).
- **R-for-7** : Dans les peupleraies, porter une attention particulière au diagnostic de la station et suivre les recommandations définies dans la brochure du CRPF « Milieux humides et populiculture »
- **R-for-8** : Eviter les investissements forestiers (plantations, drainage, desserte...) dans des zones marginales (landes sèches, pelouses, prairies, milieux pierreux et pour les milieux humides : les tourbières, les landes humides) présentant de faibles potentialités forestières.
- **R-for-9** : Privilégier le débardage sur sol ressuyé.
- **R-for-10** : Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux, c’est-à-dire en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 juillet.
- **R-for-11** : Privilégier une logique de conservation ou de restauration d’habitats pour les interventions dans les tourbières boisées.
- **R-for-12** : Afin de garantir la préservation des lisières forestières, limiter le dépôt des grumes et produits d’exploitation sur des places circonscrites dans l’espace. Privilégier la gestion par fauche tous les 3 à 4 ans des lisières et si possible, recéper les ligneux régulièrement.

ENGAGEMENTS

- E-for-1** : Présenter une garantie de gestion durable (code des bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion, plan simple de gestion ou aménagement forestier) et mettre en cohérence ce document de gestion avec les engagements de la charte au plus tard au renouvellement de celui-ci.
- Points de contrôle : contrôle de la présence d’un document de gestion durable.
- Mandat* :
- E-for-2** : Ne pas reboiser les clairières forestières (< à 1500 m2) abritant des habitats d’intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts ou d’habitats d’espèces d’intérêt communautaire (carte 2).
- Points de contrôle : contrôle sur place de l’absence de reboisement artificiel des clairières concernées.
- Mandat* :
- E-for-3** : Ne pas perturber les mares forestières, les milieux tourbeux ainsi que leurs abords par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d’engins.
- Points de contrôle : contrôle de l’absence de dépôts et de l’absence de traces de passage d’engins, contrôle le cas échéant des consignes données aux exploitants.
- Mandat* :
- E-for-4** : Ne pas réaliser de coupe rase de plus de 4 ha d’un seul tenant (surface modulable selon les sites Natura 2000) dans les zones de forte pente (>30%).
- Points de contrôle : contrôle sur place ; le cas échéant, contrôle du programme des coupes.
- Mandat* :

ENGAGEMENTS POUR LES MILIEUX FORESTIERS PARTICULIERS

➤ **LES HABITATS HUMIDES : AULNAIES FRENAIES ALLUVIALES, TOURBIERES BOISEES, CHENAIES PEDONCULEES A MOLINIES, (CODES HABITAT : 9190, 91D0, 91F0, 91E0)**

- E-for-5** : Ne pas introduire d’essences non caractéristiques du cortège floristique de l’habitat. La liste des essences arborescentes que l’on peut introduire est la suivante : Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Erable sycomore, Orme champêtre, Saules, Bouleaux.
- Points de contrôle : contrôle sur place des essences arborescentes plantées.
- Mandat* :
- E-for-6** : Conserver les continuités boisées existantes le long des cours d’eau (sur une bande d’une largeur de 5m de part et d’autre du cours d’eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d’entretien / restauration d’habitats ouverts de ripisylves.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

- **E-for-7** : Ne pas engager de nouveaux travaux de drainage (cf carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- **E-for-8** : Ne pas réaliser de coupe rase de plus de 1500 m² dans les tourbières boisées intraforestières.
 - Points de contrôle : contrôle de la surface des coupes, contrôle le cas échéant des consignes données aux exploitants.
 - Mandat* :

➤ **LES FORETS DE PENTES OU DE RAVINS (CODE HABITAT : 9180)**

- **E-for-9** : Suivre une logique de conservation ou de restauration d'habitats pour les interventions dans les habitats caractéristiques des forêts de pente (pente ≥30%) : ces zones doivent être qualifiées « hors production » dans les documents de gestion. Des prélèvements ponctuels inférieurs à 2m³/ha/an sont possibles pour récolter les bois de très bonne qualité, en prenant toutes les mesures de protection nécessaire.
 - Points de contrôle : contrôle du document de gestion et de la fiche de coupe fournie par le propriétaire.
 - Mandat* :
- **E-for-10** : Conserver une zone tampon de 25 mètres autour de ces habitats pour y maintenir une ambiance forestière continue. Des coupes d'éclaircie et de régénération naturelle par trouée sont possibles dans cette bande
 - Points de contrôle : contrôle du maintien d'une bande boisée de 25 m de large.
 - Mandat* :

➤ **LES HETRAIES CHENAIES ET CHENAIES PEDONCULEES (CODES HABITAT : 9110, 9120, 9130, 9150, 9160, 9170)**

- **E-for-11** : En cas de transformation des peuplements d'un habitat d'intérêt communautaire (cf carte 2) par plantation, au moins 80% des essences plantées devront faire partie du cortège floristique caractéristique de l'habitat. La liste des essences composant le cortège caractéristique est la suivante : Chênes pédonculé et sessile, Merisier, Erables sycomore, champêtre et plane, Bouleaux, Saules, Châtaignier, Frêne commun, Aulne glutineux, Charme, Hêtre, Alisier torminal, Alisier blanc, Sorbier des oiseleurs, Cormier, Tilleuls, Tremble, Orme champêtre et de montagne, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Noyers commun, noir et hybride. Le Robinier faux-acacia est aussi accepté en plantation dans les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Oiseaux » mais pas dans les sites désignés au titre de la Directive « Habitats » (pour ces derniers, l'impératif de préservation des habitats d'intérêt communautaire exige en effet d'être plus prudent vis-à-vis de l'introduction de cette espèce).
 - Points de contrôle : contrôle sur place des proportions d'essences, contrôle le cas échéant du cahier des charges donné à l'entreprise.
 - Mandat* :

MILIEUX LITTORAUX

RECOMMANDATIONS

- **R-litt-2** : favoriser l'entretien des layons par une fauche annuelle post-estivale avec exportation
- **R-litt-3** : favoriser l'entretien du haut estran (cf carte 3, la dénomination « haut estran » correspond à une ceinture de Chiendent piquant et de Guimauve officinale) par un pâturage extensif et/ou par une fauche annuelle estivale.

ENGAGEMENTS

- **E-litt-1** : ne pas procéder à un ratissage mécanique pour le ramassage des déchets hors concession de plage
 - Points de contrôle : contrôle sur place
 - Mandat* :
- **E-litt-2** : Sur le domaine public maritime, respecter la charte des bonnes pratiques pour l'entretien des huttes et mares de chasse sur le domaine public maritime de la Somme⁵ (cf annexe II).
 - Points de contrôle : contrôle sur place
 - Mandat* :

5 Concernant cet engagement, une réflexion sera menée sur les sites Natura 2000 concernés par le domaine public maritime pour juger de l'intégration de tout ou partie des éléments de cette charte. En effet, les deux engagements liés à l'entretien de la mare qui y figurent sont potentiellement éligibles à un contrat Natura 2000 et il est recommandé de ne pas les faire figurer sous cette formulation dans une charte Natura 2000.

ACTIVITES DE LOISIRS

RECOMMANDATIONS

- **R-loisirs-1** : informer et sensibiliser les usagers sur les engagements pris dans le cadre de la charte.
- **R-loisirs-2** : Adapter (en fréquence, intensité et modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.
- **R-loisirs-3** : Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter la circulation des engins motorisés.

ENGAGEMENTS

- E-loisirs-1** : Informer l'animateur des projets de loisirs (du type aménagements, pratique d'activités motorisées ou manifestation de grande ampleur) dont la signataire de la charte a connaissance.
 - Points de contrôle : contrôle de l'information préalable de l'animateur en cas de constat de la présence d'aménagements et de pratiques postérieurs à la signature de la charte.
 - Mandat* :
- E-loisirs-2** : Ne pas agrainer pour le grand gibier sur les habitats ouverts ou humides relevant de la Directive (cf carte 2).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- E-loisirs-3** : Ne pas introduire de poissons carnassiers dans les mares lorsque la présence du Triton crêté a été signalée (cf carte 2).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire.
 - Mandat* :
- E-loisirs-4** : Ne pas pratiquer ou faire pratiquer de sports mécaniques (moto-cross, quad, bateau à moteur...)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

Fait à :

le :20....

Signature de(s) l'adhérent(s)

Annexe 1 :

LISTE DES ESPECES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT GENERAL 2 ET L'ENGAGEMENT E-HUM-4

Liste des espèces végétales invasives :

Source : Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Centre régional de phytosociologie, Conservatoire botanique national de Bailleul, version n°3a/26, septembre 2005, réactualisée en 2007.

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des plantes naturalisées induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à des nuisances écologiques.

La sélection des espèces invasives en Picardie est essentiellement basée sur une synthèse nationale (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :

- ❖ les taxons à caractère invasif avéré, relatifs à des taxons naturalisés et manifestement en extension dans la région
- ❖ les taxons à caractère invasif potentiel, relatif à des taxons naturalisés très localement ou parfois simplement subspontanés ou adventices, voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie « taxon à caractère invasif avéré ».

LISTE DES ESPECES INVASIVES AVEREES EN PICARDIE :

- Ailanthé (*Ailanthus altissima*)
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Aster de Virginie (*Aster novi-belgii*)
- Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)
- Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*)
- Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
- Grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
- Jussie (*Ludwigia grandiflora*)
- Lentille à turions (*Lemna turionifera*)

- Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)
- Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : la plantation de Robinier faux-acacia est proscrite en site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats mais l'interdiction d'introduction de cette espèce dans le cadre de l'engagement général 3 ne concerne pas les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux.
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)
- Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
- Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Spartine anglaise (*Spartina anglica*)
- Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*)

LISTE DES ESPECES INVASIVES POTENTIELLES EN PICARDIE :

- Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
- Aster à feuilles de saule (*Aster salignus*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Bident feuillé (*Bidens frondosa*)
- Corisperme de Pallas (*Corispermum pallasii*)
- Epervière orangée (*Hieracium aurantiacum*)
- Erable negundo (*Acer negundo*)
- Fétuque dressée (*Festuca brevipila*)
- Hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- Impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*)
- Inule fétide (*Dittrichia graveolens*)
- Lyciet commun (*Lycium barbarum*)
- Mahonia faux-houx (*Mahonia aquifolium*)
- Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsiflorus*)
- Renouée de Bohème (*Fallopia x bohemica*)
- Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
- Vergerette de Sumatra (*Conyza sumatrensis*)

LISTE DES ESPECES INVASIVES POTENTIELLES DONT LA PRESENCE EST A CONFIRMER EN PICARDIE :

- Egéria (*Egeria densa*)
- Jussie (*Ludwigia peploides*)
- Peuplier baumier de l'espèce *balsamifera* (*Populus balsamifera*)
- Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
- Vergerette de Bilbao (*Conyza bilbaoana*)

Liste des espèces animales invasives ou susceptibles de perturber les milieux :

Sources :

- Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie. GODIN José. 52p.
- Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural
- Décret n°85-1189 du 8 novembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- Article L432-10 du Code de l'environnement
- Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats en Picardie, avril 2005. DIREN, ONCFS. 146p.
- Dires d'experts (ONEMA*, Agences de l'eau, CSRPN†)

Est considérée comme espèce animale invasive une espèce exotique dont l'effectif de certaines populations, dans des conditions particulières, induit des perturbations d'ordre écologique, qu'accompagnent souvent des dégâts d'ordre économique.

Des espèces non invasives au sens strict mais qui sont susceptibles de causer de fortes perturbations aux écosystèmes sont également prises en compte dans cette liste.

MOLLUSQUES (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie) :

- Clam asiatique (*Corbicula fluminea*)
- Moule zébrée (*Dreissena polymorpha*)

CRUSTACES (dires d'experts et réglementation dans le cadre du décret du 8 novembre 1985):

- Les espèces d'Ecrevisse autres que les trois espèces autochtones suivantes : Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Ecrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*), Ecrevisse à pieds rouges (*Astacus astacus*). Parmi les espèces d'Ecrevisse à ne pas introduire, on peut citer :
 - Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
 - Ecrevisse à pieds grêles (*Astacus leptodactylus*)
 - Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)
 - Ecrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

Rappel réglementaire : le Crabe chinois (Eriocheir sinensis) est interdit d'introduction (décret n°85-1189 du 8 novembre 1985).

POISSONS (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, et dires d'experts):

- Able de Heckel (*Leucaspis delineatus*)
- Aspe (*Aspius aspius*)
- Black bass à grande bouche (*Micropterus salmoides*)
- Black bass à petite bouche (*Micropterus dolomieu*)
- Carassin doré (*Carassius auratus*)
- Carassin argenté (*Carassius gibelio*)
- Carpe commune (*Cyprinus carpio*)

* ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

† CSRPN : Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature

- Grémille (*Gymnocephalus cernuus*)
- Omble de Fontaine (*Salvelinus fontinalis*)
- Sandre (*Stizostedion lucioperca*)
- Silure glane (*Silurus glanis*)
- Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

Rappel réglementaire : les Carpes herbivores (dont la Carpe argentée), le Pseudorasbora, le Poisson-chat et la Perche soleil sont déjà interdites d'introduction (décret n°85-1189 du 8 novembre 1985, arrêté du 17 décembre 1985).

AMPHIBIENS :

*Rappel réglementaire (décret n°85-1189 du 8 novembre 1985) : la Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*) et la Grenouille verte rieuse (*Rana pelophylax ridibunda*) sont interdites d'introduction.*

REPTILES (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie):

- Tortue de Floride (*Trachemys scripta*)

OISEAUX (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie):

- Bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- Cygne noir (*Cygnus atratus*)
- Erismature rouse (*Oxyura jamaicensis*)
- Oulette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)

MAMMIFERES (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et les ORGFH):

- Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)
- Raton laveur (*Procyon lotor*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Ecureuil de Corée (*Eutamias sibiricus*)

Annexe 2 :

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES POUR L'ENTRETIEN DES HUTTES ET MARES DE HUTTES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA SOMME (ENGAGEMENT E-LITT-2)

Validée en comité inter-administration du 16/09/05

Préambule

A l'occasion du renouvellement des baux de chasse sur le DPM de la Somme, une réflexion sur l'adoption de pratique d'entretien des huttes et des mares de huttes sur ce DPM est engagée. La présente note a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du 11 juillet 2005 à laquelle étaient conviés la Fédération départemental des chasseurs et les ACDPM de la baie d'Authie sud, de la baie de Somme et du littoral sud. Cette charte vise à mettre en œuvre des pratiques ayant un impact le plus limité possible sur la flore, la végétation et les paysages. Elle s'inscrit dans l'arrêté du 8 avril 2005¹ précisant que les associations ont pour but "*l'exploitation de la chasse sur les territoires où l'association détient le droit de chasse et l'information et la formation continue des chasseurs, dans le souci de la **préservation de la faune sauvage et de ses habitats**, du développement du capital cynégétique, **du respect des équilibres biologiques***". Des réflexions plus approfondies et des expérimentations pourront être engagées par la suite.

Entretien courant

Nota : l'article 28 annexé à l'arrêté du 8 avril 2005² précise que "*Les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs, etc.) sont soumis à l'autorisation conjointe du directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, du chef du service maritime et du directeur départemental des affaires maritimes, sans préjudice de l'application des autres réglementations existantes et, le cas échéant, des propositions formulées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de la convention d'attribution conclue en application de l'article L. 51-2 du code du domaine de l'Etat*". Les recommandations édictées ci-après supposent que les autorisations requises ont été obtenues.

- Abords de la mare :
 - o si la végétation doit être entretenue, la fauche sera privilégiée (plutôt que la tonte). Dans tous les cas (fauche ou tonte), les produits (la végétation coupée) seront exportés lorsque cela est possible (huttes facilement accessibles) ;

¹ Arrêté du 8 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux

² Arrêté du 8 avril 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes, pour la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2014, et abrogeant l'arrêté du 29 mai 1975 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine public maritime et la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux

- il ne sera pas procédé à l'introduction de végétaux extérieurs au site que ce soit pour un engazonnement artificiel ou des plantations. Si un engazonnement est nécessaire, il pourra se faire par placage de carrés de végétation pris aux abords de la mare.
- Mare :
 - les mares seront entretenues par un curage léger et régulier. Si le curage nécessite l'utilisation d'engins motorisés, une autorisation devra être demandée auprès de la DDE.
 - Les produits de curage seront, chaque fois que l'accessibilité de la hutte le permet, évacués en dehors du site. Si cela n'est pas possible, les produits de curage seront stockés sur un même endroit, par exemple en régalage sur les zones déjà buttées comme le pied de hutte. Ils ne seront pas répartis régulièrement autour de la mare ; en effet, les bourrelets créés autour des mares provoquent un changement de végétation qui n'est pas souhaitable pour la préservation des molières. Chaque fois que cela sera possible, les boues de curage seront utilisées pour les opérations de colmatage et de lutte contre les phénomènes d'érosion aux abords ou sur la mare.
- Entretien des caissons et huttes : Chaque ACDPM pourra définir les matériaux à utiliser pour les caissons et les modalités d'entretien dans le respect des équilibres biologiques et des paysages (notamment sur le choix des couleurs des huttes flottantes). Si les berges des mares doivent être consolidées devant l'emplacement de la hutte, l'utilisation du bois sera privilégiée (et non de la tôle ou autres matériaux).
- Utilisation de produits non polluant : lors d'utilisation d'engins mécaniques ainsi que pour l'entretien des huttes (revêtements, peintures, etc.) l'utilisation de produits non polluants sera privilégiée ;
- Gestion des déchets : tous les déchets seront impérativement évacués après chaque nuit de chasse. Les douilles seront collectées et évacuées avec les déchets.

Utilisation de véhicules à moteur

- il est rappelé que l'utilisation de véhicules à moteur est interdite sur le DPM ou sur les molières de la Baie de Somme.
- Seuls sont autorisés (sous réserve de faire une demande d'autorisation auprès de la DDE), en application de l'arrêté relatif aux véhicules à moteurs sur le DPM, les véhicules nécessaires aux travaux. Ces véhicules seront limités et veilleront à limiter les dommages causés au sol et à la végétation. L'utilisation de pneus basse pression est recommandée car elle engendre une destruction moindre des sols.
- Les utilisateurs de huttes souhaitent transporter du matériel avant l'ouverture et après la clôture de la saison de chasse. Une opération coordonnée à des dates précises dans le courant de la semaine précédent et la semaine suivant la période de chasse doit être privilégiée et faciliterait ainsi l'octroi des autorisations nécessaires à l'utilisation de véhicules à moteur.

ESPECES VEGETALES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX :



Ailanthé
(Conservatoire de Bailleul, Borel N.)



Aster lancéolé
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Aster de Virginie
(Source : www.duke.edu)



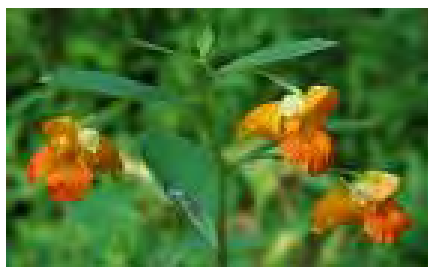
Arbre à papillon
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Azolla fausse-fougère
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Balsamine de l'Himalaya
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Balsamine du Cap
(Source : www.delawarewildflowers.org)



Berce du Caucase
(Source : Conservatoire de Bailleul)



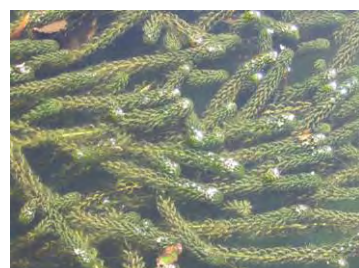
Cerisier tardif
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Elodée de Nuttal
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Elodée du Canada
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Grand lagarosiphon
(Source : Conservatoire de Bailleul, Hauguel J.C.)



Jussie
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Lentille à turions
(Source : www.funet.fi)



Lentille d'eau minuscule
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Myriophylle aquatique
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Renouée de Sakhaline
(Source : www.flickr.com)



Renouée du Japon
(Source : www.uni-graz.at)



Robinier faux-acacia
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Rosier rugueux
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Seneçon du Cap
(Source : Conservatoire de Bailleul, Borel N.)



Solidage glabre
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Solidage du Canada
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Spartine anglaise
(Source : Conservatoire de Bailleul, Hauguel JC.)



Vergerette du Canada
(Source : www.missouriplants.com)



Ambroise à feuilles d'Armoise
(Source : Conservatoire de Bailleul, Hauguel JC)



Aster à feuilles de saule
(Source : honeybee.helsinki.fi)



Balsamine à petites fleurs
(Source : www.floracyberia.net)



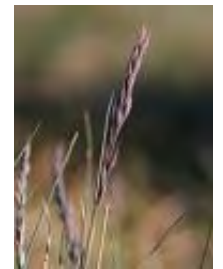
Bident feuillé
(Source : web.syr.edu)



Epervière orangée
(Source : www.robspants.com)



Erable negundo
(Source : www.britannica.com)



Fétuque dressée
(Source : de.wikipedia.org)



Hydrocotyle fausse renoncule
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Impatiente de Balfour
(Source : jeantosti.com)



Inule fétide
(Source : www.esc.nsw.gov.au)



Lyciet commun
(Source : www.odla.nu)



Mahonia faux-houx
(Source : www.wnps.org)



Oseille à oreillettes
(Source : www.flogaus-faust.de)



Renouée de Bohème
(Source : www.recltd.co.uk)



Rhododendron des parcs
(Source : www.plant-identification.co.uk)



Vergerette de Sumatra
(Source : www.floralimages.co.uk)



Egeria
(Source : www.clr.pdx.edu)



Jussie peploides
(Source : www.wsq.org.au)



Peuplier baumier
(Source : fwp.mt.gov)



Seneçon en arbre
(Source : www.floridanature.org)



Vergerette de Bilbao
(Source : www.communigate.co.uk)

ESPECES ANIMALES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX :



Clam asiatique
(Source : <http://livingaquatic.com>)



Moule zébrée
(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Ecrevisse américaine
(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Ecrevisse à pieds grêles
(Source : <http://www.geocities.jp>)



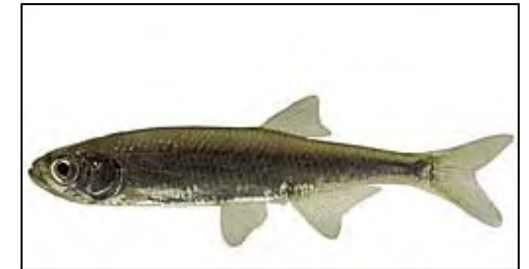
Ecrevisse de Californie
(Source : <http://www.shellfish.org.uk>)



Ecrevisse rouge de Louisiane
(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José).



Crabe chinois
(Source : <http://www.oceansatlas.org>)



Able de Heckel
(Source : <http://www.roggo.ch>. ROGGO Michel).



Aspe
(Source : VIGNEUX Eric)



Black bass à grande bouche
(Source : VIGNEUX Eric)



Black bass à petite bouche
(Source : <http://www.bio.umass.edu>. Thompson)

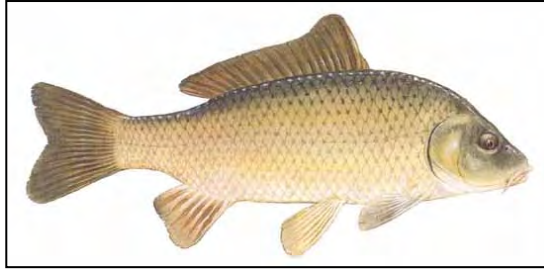


Carassin doré
(Source : <http://www.thewatersnake.com>)



Carassin argenté

(Source : <http://upload.wikimedia.org>)



Carpe commune

(Source : <http://www.highlandlakesflyfishing.com>)



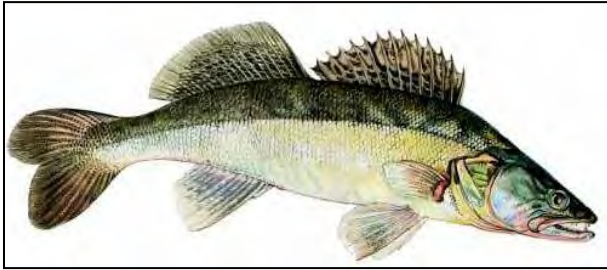
Grémille

(Source : VI GNEUX Eric)



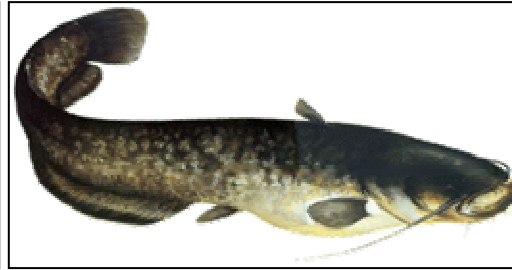
Omble de fontaine

(Source : <http://nas.er.usgs.gov>, Burkhead - USGS)



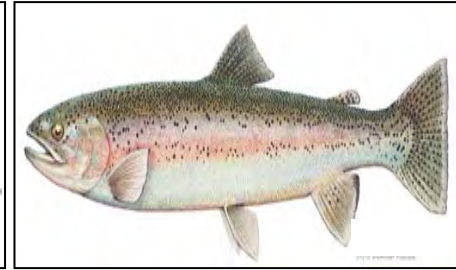
Sandre

(Source : <http://www.carnavenir.com>)



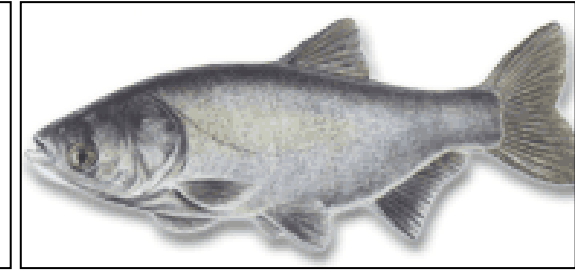
Silure glane

(Source : <http://www.philcad.com>)



Truite arc-en-ciel

(Source : <http://pond.dnr.cornell.edu>, Swancourt Bronsor)



Carpe argentée

(Source : www.fishmarket.cz)



Pseudorasbora

(Source : www.fishbase.org)



Poisson chat

(Source : www.rook.org)



Perche soleil

(Source : www.82peche.free.fr)



Grenouille taureau

(Source : www.batraciens-reptiles.com)



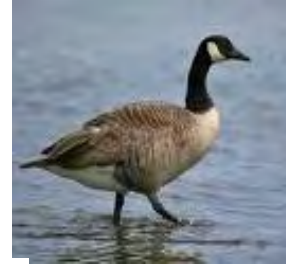
Grenouille verte rieuse

(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Tortue de Floride

(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Bernache du Canada

(Source : www.wildernessclassroom.com)



Cygne noir

(Source : www.treknature.com)



Erismature rousse

(Source : www.pbase.com. Ron Fredrick)



Ouette d'Egypte

(Source : www.bepepa.de)



Chien viverrin

(Source : www.commonswikimedia.org)



Vison d'Amérique

(Source : www.habitas.org.uk. Campbell Laurie)



Raton laveur

(Source : www.bss.sfsu.edu)



Rat musqué

(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



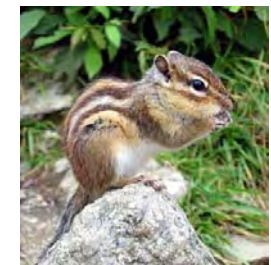
Rat surmulot

(Source : www.drattgibus.free.fr)



Ragondin

(Source : pdubois.free.fr. Dubois P)



Ecureuil de Corée

(Source : de.wikipedia.org)